

| | | |
|---|---|--|
|  | <p align="center">RECOMMANDATIONS RÉGIONALES COVID-19</p> | Création : 18/03/2020 |
| | | Validation technique par la Direction Métier :: 27/03/2020 |
| | | Approbation par la Cellule Doctrines : 27/03/2020 |
| | | Validation CRAPS : 28/03/2020 |
| <p>COVID-19 016</p> | <p align="center"><i>Télésanté en phase épidémique</i></p> | <p>Version : 2 Date : 27/03/2020</p> <p>Type de diffusion : Usage interne ARS Partenaires externes Site Internet ARS</p> |

<https://www.iledefrance.ars.sante.fr/coronavirus-covid-19-information-aux-professionnels-de-sante>

PRÉAMBULE

- Modalités de rédaction : interne ARS
- **Ces recommandations évolueront avec les connaissances sur le Covid-19, la stratégie nationale et les orientations régionales.**

Objet du document

- Périmètre d'application : évolution du dispositif de télésanté dans le contexte de l'épidémie COVID-19 et de la réglementation y afférant.
- Objectif : La ligne directrice de prise en charge ambulatoire préconise de privilégier la TLC avec le médecin traitant et peut être complétée par un dispositif de télé suivi infirmier.

A – MESURES NATIONALES

1. Téléconsultation dans le cadre de l'épidémie de Covid-19

- **Assouplissement des conditions de réalisation et de facturations des téléconsultations**

Pour faciliter le recours aux téléconsultations, par dérogation aux principes définis dans la convention médicale, les professionnels de santé peuvent recourir à la **téléconsultation sans connaître préalablement le patient et en dérogeant aux règles du parcours de soins¹ pour les patients Covid-19 (suspects ou diagnostiqués)**

Bien évidemment, les patients sont toujours invités en premier lieu à consulter leur médecin traitant.

¹ Cf. le Décret n° 2020-227 du 9 mars 2020 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041704122&categorieLien=id>

- **Une prise en charge à 100 % des téléconsultations pour tous les patients**

Afin de faciliter le recours aux téléconsultation en simplifiant la facturation, par dérogation aux principes définis dans la convention médicale, l'ensemble des téléconsultations seront prises en charge à 100 % par l'Assurance maladie obligatoire.

Prérequis :

⇒ La téléconsultation doit se faire en vidéo transmission

- Il est recommandé que le médecin téléconsultant applique le tiers payant intégral.
- Les dépassements d'honoraires éventuels resteront à la charge du patient, après que celui ait été dûment informé

- **Ouverture des consultations pour les sages-femmes**

Les sages-femmes peuvent réaliser des consultations à distance quand elles le jugent opportun pour leurs patientes.

La téléconsultation leur permet en effet de continuer à prendre en charge leurs patientes qui ne pourraient se déplacer pour diverses raisons. Elle constitue ainsi à la fois une solution de continuité des soins, de leur activité et de limitation des risques évitables de propagation du coronavirus au sein des cabinets libéraux.

Cette mesure s'applique pour toutes les patientes.

Ces actes sont valorisés à hauteur d'une téléconsultation simple (code TCG) pour les sages-femmes libérales ou les autres structures mentionnées à l'article L. 162-1-7 du même code.

- **Assouplissement de la doctrine sécurité des SI de santé**

Il est rappelé aux professionnels de santé l'importance de recourir à des systèmes d'information et des outils numériques conformes à la réglementation :

- pour l'hébergement des données de santé,
- au RGDP
- à la politique générale des SI

En cas d'impossibilité, une dérogation est temporairement prévue ² et ³ pour tolérer, après information du patient, l'utilisation d'outils de communication « grand public » existants sur le marché (exemple : Skype, FaceTime, Google Duo, Whatsapp, Hangout, Viber, ...) pour les communications avec le patient et pour la transmission de données médicales.

- **Une aide apportée aux professionnels dans le choix de l'outil numérique**

- **Équipement des SAMU**

Une lettre et un cahier des charges sont envoyés aux SAMU pour les aider dans le choix de la solution de visio communication. Trois solutions sont identifiées, dont les coûts sont inférieurs au seuil des marchés publics et peuvent être pris en charge dans le cadre du pacte de refondation des urgences.

² Cf. le Décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020, modifié notamment par le décret n°2020-277 du 19 mars 2020 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041513432&categorieLien=cid> et https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?sessionId=AF72A7EDBB8B504BE88C1C9692AE21DD.tplqfr34s_2?cidTexte=JORFTEXT000041737421

³ Cf. l'arrêté du 14 mars 2020 modifié notamment par l'arrêté du 19 mars 2020 de diverses mesures de lutte contre la propagation du Covid-19

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000041725829&dateTexte=20200320>

○ **Auto-référencement des solutions de télémédecine**

Pour accompagner les professionnels dans leur choix d'un outil numérique, le ministère référence les solutions disponibles en télésanté avec, pour chacune, les fonctionnalités proposées et le niveau de sécurité garanti. Cette liste est établie à partir d'[une auto-déclaration par les éditeurs de solutions](#), qui engagent ainsi leur responsabilité.

Une première liste des outils recensés est disponible pour des professionnels de santé à l'adresse URL suivante :

<https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/covid-19-informations-aux-professionnels-de-sante/article/covid-19-teleconsultation-des-medecins-et-infirmiers-comment-s-equiper-pour>

2. Télé-expertise

La téléexpertise concerne l'expertise sollicitée par un médecin dit « *médecin requérant* » et donnée par un médecin dit « *médecin requis* », en raison de sa formation ou de sa compétence particulière, sur la base d'informations ou d'éléments médicaux liés à la prise en charge d'un patient, et ce, hors de la présence de ce dernier (5).

Le Décret n° 2020-227 du 9 mars 2020 prévoit des dérogations aux dispositions conventionnelle organisant le remboursement des actes de téléexpertise, s'agissant :

- du champ de prise en charge : le décret élargit les situations dans lesquelles les actes de téléexpertises peuvent être pris en charge (ALD, maladies rares, zones sous denses, EHPAD, détenus) aux actes de téléexpertises concernant des personnes exposées au covid-19 et
- de la limitation du nombre de téléexpertises annuel : en principe, les actes de téléexpertises remboursés sont effectués de manière ponctuelle et le nombre d'acte facturé par an est limité. Cette limitation ne s'appliquera pas aux actes de téléexpertise concernant des personnes exposées au covid-19, lesquels pourront être facturés sans limitation du nombre d'actes de téléexpertise réalisés.

3. Télé-suivi

Arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire | Legifrance

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041746744&categorieLien=id>

2.1 Télé suivi Infirmier (Patients Covid 19 suspects et diagnostiqués)

Sur prescription médicale, l'infirmier pourra, pour des personnes fragiles et peu autonomes, suivre et surveiller l'évolution des signes cliniques du patient et permettre, en lien avec le médecin, de prendre une décision médicale.

Prise en charge à 100 % par l'assurance maladie pour les patients Covid 19 (cas suspects ou confirmés).

- Valorisation à hauteur d'un AMI 3.2. (soit 10,08 €) par les infirmiers
- Valorisation acte par acte et non au forfait, à une fréquence décidée par le médecin.

- Ce télé-suivi infirmier peut se faire par visioconférence, ou à défaut par téléphone
- **Une fiche de PEC infirmier sera jointe aux lignes directrices de la PEC ambulatoire**

2.2 .Télé-soins sage femmes (toutes patientes)

Possibilité pour les sages-femmes de réaliser des consultations à distances.

2.3 .Télé-soins orthophonie (tous patients)

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=8062A3E8E001FC55D832D6124B63D2B2.tplgfr31s_2?cidTexte=JORFTEXT000041755801&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041755510

À compter du jeudi 26 mars 2020, l'orthophonie à distance est possible. C'est une mesure exceptionnelle et temporaire (le texte précise pour l'instant jusqu'au 15 avril, mais les mesures seront renouvelées au fur et à mesure de l'évolution de l'épidémie).

Durant cette période exceptionnelle de restriction des déplacements et de confinement, l'orthophoniste définira l'opportunité du recours au télésoin en orthophonie dans la limite des actes de soins définis par le décret.

3.Télé-surveillance

Télesurveillance des patients insuffisants cardiaques chroniques

Par dérogation au cahier des charges de prise en charge par télesurveillance des patients insuffisants cardiaques chroniques portant cahiers des charges des expérimentations ETAPES , les patients éligibles à un projet de télesurveillance **n'ont pas à remplir une des deux conditions suivantes** :

- 1° Hospitalisation au cours des 30 derniers jours pour une poussée d'insuffisance cardiaque chronique (diagnostic principal, au regard du compte rendu ou du codage CIM 10 - I500/I501/I502/I509) ;
- 2° Hospitalisation au moins une fois au cours des 12 derniers mois pour une poussée d'insuffisance cardiaque chronique (diagnostic principal, au regard du compte rendu ou du codage CIM 10 - I500/I501/I502/I509) et actuellement en classe NYHA 2 ou plus avec un taux de peptides natriurétiques élevé (BNP >100 pg/ml ou NT pro BNP >1000 pg/ml).

4. Mise en place d'une plateforme téléphonique par l'Assurance maladie

L'Assurance Maladie met en place une plateforme d'appel dédiée pour l'orientation en ville des demandes non urgentes en lien avec le Covid-19 en soutien des dispositifs existants.

Son rôle :

- Recenser les professionnels de santé (médecins généralistes, infirmiers) volontaires ou disponibles pour prendre en charge davantage de patients en consultation, **téléconsultation ou télésoin.**

- Venir en appui du Centre 15 pour orienter le patient qui a besoin d'une consultation, **une téléconsultation** ou un suivi à domicile vers un professionnel de santé en ville (médecin ou infirmier ou autre professionnel de santé) ainsi que vers les structures Centres-19 selon sa localisation.
- La plateforme est accessible par le Centre 15.

B – MESURES REGIONALES

Renforcement du dispositif régional de télémédecine ORTIF,

Le dispositif régional ORTIF se renforce en généralisant la téléconsultation directe du patient, en application du Décret n°2020-227 du 9 mars 2020 *adaptant les conditions du bénéfice des prestations en espèces d'assurance maladie et de prise en charge des actes de télémédecine pour les personnes exposées au covid-19.*

L'ARS Île-de-France a institué un dispositif dédié à l'ensemble des adhérents du SESAN.

L'ARS Île-de-France, SESAN et NEHS Digital (titulaire du marché régional ORTIF), se sont mobilisés pour activer ce dispositif en 48h.

Les professionnels peuvent ainsi à partir de la plateforme ORTIF :

- Proposer une téléconsultation directe aux patients sur smartphone ou ordinateurs ;
- Disposer de workflows spécifiques à la gestion du Covid-19 ;
- Bénéficier d'une assistance téléphonique pour les professionnels de santé et les patients de 8h à 23h du lundi au samedi,
- Avoir recours à 'un dispositif technique de support en (24/7) pour tous les sites.

Ce dispositif, financé par l'ARS Île-de-France, est mis à disposition pour toute la durée de la crise Covid-19.

Contact : ortif@sesan.fr

Site ORTIF : <http://www.sesan.fr/projet/ortif-plateforme-telemedecine>

Site équipés de la solution ORTIF : <https://santegraphie.fr/mviewer/?config=app/ortif/ortif.xml#>

TELESURVEILLANCE

Pour mieux faire face à la phase épidémique du Covid-19, il est nécessaire de diffuser largement auprès des établissements de santé et des médecins de Ville les dispositifs numériques adaptés permettant la surveillance des patients à domicile.

Outil COVIDOM

Dans ce contexte, l'Agence régionale de santé Île-de-France invite les établissements et médecins libéraux à utiliser l'outil **COVIDOM™**, développé initialement par l'AP-HP avec la Société Nouvéal, qui a fait l'objet d'échanges étroits avec l'URPS médecins, et est désormais mis à la disposition gratuitement de tous les médecins et hôpitaux de la région.

COVIDOM est un outil immédiatement et facilement utilisable pour tous, qui propose aux patients - après leur inscription réalisée par un médecin - de renseigner en ligne, quotidiennement un questionnaire simple ; en fonction des réponses saisies, des alertes sont

générées et prises en charge par un centre régional de télésurveillance, le médecin ayant inscrit le patient pouvant suivre la situation.

Cet outil permet à la fois de **sécuriser le suivi des patients suivis à domicile et infectés ou possiblement infectés par le Sars-Cov2** et de **dégager du temps médical, en ville et à l'hôpital**, pour le consacrer aux situations les plus prioritaires.

⇒ **Contact et informations pour installer COVIDOM:** aphp-support-covidom@aphp.fr

Module COVID-19 de la plateforme Terr-esanté

L'Agence régionale de santé, en lien avec le GCS Sesan et l'URPS médecins, propose également à tous les utilisateurs de la plateforme de coordination entre professionnels de santé Terr-esanté, un module spécifique « e-Covid » pour le suivi de leurs patients Covid19 (cas confirmés ou possibles).

Ce module permet également aux patients de renseigner directement dans une application mobile des variables quotidiennes pour permettre leur suivi à distance par le centre régional de télésurveillance.

Il permet aux professionnels de santé inscrits dans le cercle de soins Terr-esante de partager des informations pour mieux assurer le suivi de leurs patients, en particulier complexes.

Contacts et informations pour installer e-covid: support.pro@terr-esante.fr et **01 83 62 05 62**

Le parcours des patients Covid+ en télésuivi à domicile avec télésurveillance est décrit dans une doctrine dédiée.

ANNEXE

Tableau récapitulatif des professions autorisées à exercer à distance dans le cadre de la gestion de crise Covid-19

<https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/tableau-activites-autorisees-telesante.pdf>

Lien une fiche : [https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/665947/document/covid-19_fiche_teleconsultation_medecin - assurance maladie.pdf](https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/665947/document/covid-19_fiche_teleconsultation_medecin_-_assurance_maladie.pdf)

Lien ici :

[https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/665950/document/avis_du_hcsp - patients a risque de forme severe du covid-19 - mars 2020.pdf](https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/665950/document/avis_du_hcsp_-_patients_a_risque_de_forme_severe_du_covid-19_-_mars_2020.pdf)

Lien ici :

[https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/665893/document/fiche prise en charge en ville des patients covid-19 par les ps - assurance maladie.pdf](https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/665893/document/fiche_prise_en_charge_en_ville_des_patients_covid-19_par_les_ps_-_assurance_maladie.pdf)

Lien encart : <https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/maladies-et-infections-respiratoires/infection-a-coronavirus/articles/infection-au-nouveau-coronavirus-sars-cov-2-covid-19-france-et-monde>

Lien page ameli – SF

<https://www.ameli.fr/sage-femme/actualites/covid-19-mesures-derogatoires-de-prise-en-charge-en-ville>

Lien page ameli – IDE

<https://www.ameli.fr/infirmier/actualites/covid-19-mesures-derogatoires-de-prise-en-charge-en-ville>

Lien page ameli - orthophoniste

<https://www.ameli.fr/val-de-marne/orthophoniste/actualites/covid-19-poursuivre-les-soins-dorthophonie-par-teleconsultation-pendant-le-confinement>

https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/668575/document/fiche_orthophoniste_26032020_vf.pdf